

(λ)

(N^o 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1893.

Modifications au titre 1^{er} du Livre préliminaire du Code de procédure civile.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour but de mettre un terme, en respectant tous les intérêts et en sauvegardant le principe inscrit dans l'article 103, alinéa 2 de la Constitution, aux vives attaques dont les tribunaux de commerce sont l'objet depuis un temps aussi long, peut-on dire, que leur existence même.

Nous croyons inutile d'insister sur les griefs des adversaires de cette institution. A plusieurs reprises, nous nous en sommes fait l'écho au sein de la Chambre et nous ne pourrions que nous répéter; des brochures ont été écrites à ce sujet; la Fédération des avocats a réclamé sa suppression en 1887; M. le Ministre de la Justice, en janvier 1888, promettait le dépôt d'un projet de loi la réorganisant. Si nous remontons plus haut, nous voyons les tribunaux de commerce condamnés en 1856 par le projet d'organisation judiciaire et n'échappant à la suppression complète, en 1867, que grâce au scrupule constitutionnel soulevé par l'honorable M. Tesch.

Ils furent, à cette époque, combattus par MM. Jacobs, Lelièvre, Orts, Thonissen, Dupont, Delcour, Nothomb, Van Humbeeck, etc.

On n'a jamais vu les commerçants ni les industriels réclamer un tribunal de commerce là où il n'en existe pas. Exemple : l'important arrondissement de Charleroi. Là où ils existent, on les subit, et l'indifférence générale au jour des élections montre bien le peu de crédit qu'on leur accorde.

Comme le dit très bien M. de Nimal, dans sa brochure de 1886, il s'agit d'un tribunal d'exception et il ne suffirait pas, pour le justifier, qu'il fût utile : il faudrait qu'il fût nécessaire.

Eût-il toutes les qualités, il ne peut être établi, dans une législation d'égalité comme la nôtre, sans une nécessité absolue. L'institution n'a d'ailleurs

aucune racine dans le passé de notre pays et sa disparition serait un bienfait.

Quoi qu'il en soit et sans autrement récriminer, puisque la Constitution semble l'avoir consacrée, puisqu'elle a, dans certains arrondissements, quelques sympathies, nous proposons de la maintenir, mais à la condition qu'elle ne soit pas imposée aux justiciables ; que ceux-ci soient libres d'en user ou de recourir aux tribunaux réguliers.

Il se peut, en effet, que, dans plusieurs localités, le tribunal présente, par sa composition de négociants ou d'industriels, des garanties de compétence technique ou de capacité telles, que bien des plaideurs désirent continuer à leur soumettre leurs différends. Nous croyons d'ailleurs que, si la réforme que nous proposons était adoptée, leur composition se formerait avec beaucoup plus de soin et plus de prudence qu'aujourd'hui. On aurait à cœur d'offrir aux conflits les plus usuels d'une cité industrielle ou commerciale un tribunal dont les connaissances et les aptitudes spéciales pour les résoudre fussent unanimement proclamées.

Peut-être aussi la célérité des tribunaux de commerce, ainsi déchargés d'un certain nombre d'affaires et rendus plus soucieux de leur renommée, ne serait-elle plus un vain mot.

En tous cas, on peut affirmer que leur clientèle ne disparaîtra qu'en faible partie s'ils savent inspirer confiance. De telle manière que notre réforme aurait vraisemblablement, comme toutes celles qui se fondent sur la liberté, les meilleurs résultats pour l'institution même qu'elle semble attaquer et à laquelle elle n'aurait enlevé que son caractère de juridiction obligatoire.

Expliquons, sans autre préambule, la portée et les détails de notre projet.

Le principe nous paraît devoir en être déposé dans la loi du 25 mars 1876, contenant le titre I^{er} du livre préliminaire du Code de procédure civile. C'est là, en effet, que le législateur règle la compétence en matière contentieuse.

Nous ne modifions rien aux règles générales de celle-ci, notamment aux articles 12 et 13 de cette loi.

Seulement, dans toutes les localités où existe un tribunal de commerce, il y a, à côté de lui, un tribunal civil siégeant consulairement et mis également à la disposition des plaideurs, qui auront à choisir entre eux.

Il nous a cependant semblé que, si la cause ne dépassait pas 500 francs, il était opportun de la déférer au juge de paix ; mais c'est là un point sur lequel on peut différer d'avis et qui ne touche pas à notre principe, tel que nous l'inscrivons dans la loi du 25 mars 1876. Nous y reviendrons tout à l'heure.

La conséquence de ce principe, si les Chambres voulaient bien l'adopter, serait donc la coexistence du tribunal régulier, du tribunal civil, ayant la plénitude de la juridiction, mais jugeant consulairement, conformément à l'article 53 de la loi sur l'organisation judiciaire, et du tribunal d'exception, composé de commerçants, à la formation et au fonctionnement

duquel rien ne serait changé. Les plaideurs seraient libres de s'adresser à l'un ou à l'autre.

Dans les villes où il n'y a actuellement qu'un tribunal civil jugeant consulairement les litiges commerciaux, il serait toujours loisible d'instituer parallèlement un tribunal de commerce. Est-il improbable que, dans un arrondissement comme celui de Charleroi, une fois la liberté d'option consacrée, on voie créer semblable tribunal au grand soulagement des chambres, déjà insuffisantes, de celui de première instance? Il est permis de penser le contraire.

Pour achever de montrer que les règles de la compétence ne subissent aucune altération, disons que, si un défendeur assigné à tort devant le tribunal de commerce, alors que la matière n'est pas commerciale ou que lui n'est pas commerçant, accepte la juridiction de ce tribunal, il ne sera pas forclos du droit de soulever plus tard l'exception d'incompétence, non plus que le tribunal de celui de la soulever d'office.

Peut-être eût-il été désirable de saisir l'occasion de ce projet de loi pour remédier à l'abus actuel consistant à permettre de susciter les exceptions d'incompétence en tout état de cause, même pour la première fois en degré d'appel. Mais nous n'avons pas voulu prendre sur nous de compliquer de cette question assez délicate le projet que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Notre principe une fois établi, au titre préliminaire du Code de procédure civile, c'est au titre XXV du livre II de ce Code, lequel règle la procédure devant les tribunaux de commerce, que nous devons fixer comment il sera procédé dans la pratique. Tel est l'objet de l'article 421bis nouveau que nous proposons et dont la simple lecture suffit à montrer qu'il n'y a aucune difficulté sérieuse à appliquer l'idée nouvelle.

Nous évitons une seconde assignation, un second droit d'inscription et nous empêchons le défendeur qui voudrait gagner du temps ou vexer le demandeur d'user d'aucun subterfuge.

Si nous proposons de rendre le juge de paix compétent, c'est afin que le tribunal de première instance ne soit pas trop encombré, ce qui n'est d'ailleurs guère à craindre que dans les premiers temps. Au surplus, l'idée d'attribuer aux juges de paix compétence pour toutes les actions commerciales ne dépassant pas 300 francs a été souvent préconisée et, si cette partie de notre projet était admise, il serait désirable de la généraliser en l'étendant aux localités où il n'existe pas de tribunal de commerce et de décharger ainsi d'un grand nombre d'affaires tous les tribunaux civils siégeant consulairement.

Il va de soi que les juges de paix auraient à observer les règles de droit et de procédure usitées en matière commerciale, absolument comme le prescrit l'article 33 de la loi sur l'organisation judiciaire pour les tribunaux de première instance siégeant consulairement, et qu'ils ne jugeraient qu'à charge d'appel devant ceux-ci si le litige dépasse 100 francs. Le texte pourra le mentionner.

Une difficulté pouvant surgir sur le point de savoir quel est, territoriale-

ment parlant, le juge de paix du canton compétent, nous imposons au demandeur le soin de le désigner à ses risques et périls, lorsque le défendeur demande à y être renvoyé.

Telle est l'économie du projet. Si on veut en retrancher tout ce qui concerne les juges de paix, il sera encore beaucoup plus simple ; mais nous estimons que cette innovation rencontrera les sympathies de la Chambre et du public. Puisse-t-il en être ainsi de la partie principale de notre proposition !

Faut-il ajouter que, si elle était adoptée, les référés, comme les faillites, ne relèveraient plus, sauf disposition contraire, du tribunal d'exception, mais uniquement du tribunal civil ?

Le législateur ou le Gouvernement aurait aussi à aviser à la situation spéciale des tribunaux de commerce d'Ostende, d'Alost et de Saint-Nicolas, localités où ne siège pas de tribunal de première instance.



PROPOSITION DE LOI.

La loi du 23 mars 1876 contenant le titre 1^{er} du livre préliminaire du Code de procédure civile est modifiée comme suit :

« ART. 136^{bis} (nouveau). Dans tous les cas où les tribunaux de commerce sont compétents, leur juridiction ne peut néanmoins être saisie du litige que du consentement de toutes les parties. »

Le titre XXV du livre II, première partie du Code de procédure civile est modifié comme suit :

» ART. 421^{bis} (nouveau). Si le défendeur ou l'un des défendeurs décline la juridiction du tribunal de commerce, il doit le déclarer à la première audience et le tribunal renvoie la cause à tel jour qu'il détermine, soit devant le tribunal civil de 1^{re} instance, soit devant le juge de paix du canton désigné par le demandeur ; le tout par une simple mention inscrite et signée par le greffier sur l'original de l'assignation et sur la copie si le défendeur le requiert.

» Le juge civil sera saisi par le dépôt, au greffe, de l'original ou de la copie portant la mention ci-dessus, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties.

» Il siègera comme il est dit à l'article 35 de la loi sur l'organisation judiciaire.

» A défaut, par le défendeur, de décliner dès la première audience la juridiction du tribunal de commerce, celui-ci restera définitivement saisi du litige, même vis-à-vis des parties qui seraient ultérieurement mises à la cause, ou y interviendraient.

» Si le défendeur fait défaut, le jugement pris contre lui sera valable, mais il pourra porter son opposition, à son choix, devant le même tribunal ou devant le juge civil. »

A. LOSLEVER.
